



CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4, rue de la République BP 70205
31806 Saint-Gaudens Cedex

Tél. 05 61 89 21 42 | lespyreneennes@la5c.fr | pyreneennes.fr

⚠ RAPPEL

- Ce document est à faire **viser dans les 21 jours** précédant la date d'ouverture du concours, après réception des résultats d'analyses.
- Après signature du vétérinaire, le **transmettre au GDS puis à la DDPP et au comité organisateur avant le 11/09/2024.**
- Il doit être **présenté par l'exposant lors de l'arrivée des animaux** sur le site de l'événement, accompagné des Passports (*cartes roses*) et ASDA (*cartes vertes*)

ATTESTATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné _____
vétérinaire sanitaire à _____ certifie que
les _____ (*nombre*) animaux dont le signalement sont mentionnés p.3
détenus par M. _____
demeurant à _____ département _____
sous le n° de cheptel _____

Vu le :
Le vétérinaire sanitaire

Tél. de l'éleveur : _____ Mail de l'éleveur : _____

- sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur (*2 boucles avec n°IPG national*)
- ne présentent aucun signe clinique de maladie, sont exempts de parasites externes et ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose
- sont aptes au transport conformément aux dispositions du règlement CE n°1/2005
- ont été désinsectisés (*2^{ème} désinsectisation*)

ATTESTATION DE LA DDPP

Ces bovins proviennent d'une exploitation :

- ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation,
- dont le cheptel bovin est :
 - reconnu «officiellement indemne» de tuberculose bovine,
 - reconnu «officiellement indemne» de brucellose,
 - reconnu «officiellement indemne» de leucose bovine enzootique,
- indemne de toute maladie classée ADE et BDE selon la LSA

Pour les cheptels classés à risque tuberculose (cf. règlement sanitaire bovins du salon) :

- anciens foyers ou élevages en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas dans la faune sauvage : tous les animaux > 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois (*joindre obligatoirement l'attestation vétérinaire des résultats de tuberculinations négatives au présent certificat*)
- pour les cheptels en ZPR, les animaux répondent à la dernière instruction DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023
- pour les cheptels provenant d'Espagne : voir règlement sanitaire

Vu le :
Le directeur de la DDPP

ATTESTATION DU TRANSPORTEUR DES ANIMAUX

Nom du transporteur _____

Adresse _____

Lieu de destination _____

Certifie que les animaux ont été chargés dans le **véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé.**

Vu le :
Le transporteur

Dérogation exceptionnelle concernant les règles de circulation aller et retour des bovins entre leur exploitation et le lieu du concours ou de l'exposition : dispense de la signature et du datage des A.S.D.A (cartes vertes) apposés sur les passeports

ATTESTATION DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE

Le Groupement de Défense Sanitaire de _____
certifie que les animaux identifiés page suivante :

Par rapport à l'IBR (*Rhinotrachéite Infectieuse Bovine*)

- proviennent d'un cheptel bénéficiant d'une appellation indemne IBR ou indemne vacciné IBR, selon la réglementation en vigueur
- présentent une sérologie négative à un test IBR anticorps totaux, ou pour les bovins négatifs vaccinés préventivement, à un test GE, effectué sur un prélèvement de sang réalisé dans les 21 jours (*au plus*), précédant l'entrée sur l'événement

Par rapport au BVD-MD (*Diarrhée Virale Bovine - Maladie des muqueuses*)

- ne proviennent pas d'un cheptel infecté selon la réglementation en vigueur
- présentent une virologie négative sur un prélèvement réalisé dans les 21 jours (*au plus*), précédant le rassemblement ; soit en antigénémie ELISA sur prélèvement de sang (*si âgé d'au moins 3 mois*) ou sur biopsie auriculaire ; soit PCR sur prélèvement de sang (*analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois*) ou sur biopsie auriculaire.

Par rapport à la FCO

- Les animaux répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction de Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du règlement délégué (UE) N° 2020/689 pour les animaux devant faire l'objet d'un échange intracommunautaire. A la date de rédaction de ce certificat (07/07/2024), les sérotypes 4 et 8 sont endémiques sur le territoire métropolitain français.
- Les animaux espagnols doivent être vaccinés contre les sérotypes 4 et 8

NB : au vu de la recrudescence des cas, le comité organisateur conseille fortement la vaccination du sérotype 8

Par rapport à la MHE (*Les Pyrénéennes étant situées en zone régulée*)

- Les animaux répondent aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture.
- Les animaux répondent en matière d'analyse aux exigences mentionnées en annexes du présent certificat selon qu'ils proviennent : de la zone régulée en annexe 1 (ZR), de la zone non-régulée en annexe 2 (ZNR).
- Dans le cas où toute la France passerait en zone régulée, l'annexe 1 sera à prendre uniquement en compte.
- Pour les animaux espagnols, voir règlement sanitaire.

Vu le :
Le responsable du GDS

